

CIRCULAIRE N° 3593 du 01 JUIN 2011

OBJET : Minerval - Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts

Réseaux : Tous

Niveaux et service : Enseignement supérieur non universitaire de plein exercice

Période : Année académique 2011-2012

- A Mesdames les Directrices-Présidentes et à Messieurs les Directeurs-Présidents des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française
- A Mesdames les Directrices et à Messieurs les Directeurs des Ecoles supérieures des Arts Organisées ou subventionnées par la Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs des Écoles supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française

Pour information :

- Aux Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts
- A la Fédération des Etudiant(e)s francophones
- A l'Union des Etudiants de la Communauté française
- Aux Président(e)s des Conseils étudiants
- Aux Vérificateurs

Circulaire	Informative		
Emetteur	Ministre Jean-Claude Marcourt		
Destinataires	Hautes Écoles	Ecoles supérieures des Arts	
Contact	Kathleen WAUCQUEZ – Attachée – tél. 02/690.87.61 - Fax : 02/690.87.76		
Document à renvoyer	Néant		
Objet	Minerval 2011-2012 – Hautes Ecoles – Ecoles supérieures des Arts		
Nombre de pages	4 p.		
Mots-clés	Minerval 2011-2012 – Hautes Ecoles -- Ecoles supérieures des Arts		

En application de l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique, je vous communique ci-après les montants du minerval, des droits complémentaires et des frais afférents aux biens et services constituant les frais d'inscription en vigueur pour l'année académique 2011-2012.

1. Minerval

1.1 Montants du minerval

- Dans l'enseignement supérieur de type court : **175,01 €** à l'exception de la dernière année du cycle pour laquelle le montant est de **227,24 €**

Pour les études de spécialisation, l'année d'études conduisant à l'obtention du diplôme de spécialisation dans le type court (Hautes Ecoles) est assimilée aux années d'études au cours desquelles l'épreuve finale est organisée.

- Dans l'enseignement supérieur de type long : **350,03 €** à l'exception de la dernière année d'études du premier et du second cycle pour laquelle le montant est de **454,47 €**
- Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) : **70,57 €**
- Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES en Hautes Ecoles) : **70,57 €**

1.2. Gratuité pour les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, les montants du minerval sont ramenés à **0,00 €**

1.3. Montants réduits pour les étudiants de condition modeste

En ce qui concerne les étudiants considérés comme étant de condition modeste, les montants sont les suivants :

- dans l'enseignement supérieur de type court : **64,01 €** à l'exception de la dernière année du cycle pour laquelle le montant est de **116,23 €**;
- dans l'enseignement supérieur de type long : **239,02 €** à l'exception de la dernière année d'études du premier et du second cycle pour laquelle le montant est de **343,47 €**

2. Droits complémentaires

L'article 12 § 2, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 interdit la perception de droits d'inscription complémentaires auprès des **étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études** (loi du 19 juillet 1971).

Pour les **étudiants de condition modeste**, les droits complémentaires sont ramenés à **0,00 €** pour l'enseignement supérieur de type long ainsi que pour l'enseignement supérieur de type court.

Pour les autres étudiants, ces droits complémentaires ne peuvent excéder le montant de **297,81€** pour l'enseignement supérieur de type long et de **199,01 €** pour l'enseignement supérieur de type court.

En outre, ces droits complémentaires ne peuvent excéder les montants imposés par l'établissement pour l'année académique 2004-2005.

3. Frais appréciés au coût réel

Les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants, qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire, doivent être mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Il y a lieu de se référer à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006.

4. Plafond maximum exigible

Le montant total réclamé à l'étudiant (en ce compris minerval, droits complémentaires, frais afférents aux biens et services à l'étudiant) ne peut excéder le plafond de **836,96 €**

Pour les étudiants de **condition modeste**, ce plafond est égal à **374 €**. Pour les étudiants **bénéficiaires d'une allocation d'études**, ce plafond est égal à **0,00 €**

5. Tableau récapitulatif

Type de droits d'inscription	Montant applicable aux étudiants « boursiers »	Montant applicable aux étudiants de condition modeste	Montant applicable aux autres étudiants
Minerval TC	0	64,01	175,01
Minerval TC année diplômante	0	116,23	227,24
Minerval TL	0	239,02	350,03
Minerval TL année diplômante	0	343,47	454,47
Minerval AESS	0	70,57	70,57
Minerval CAPAES	0	70,57	70,57
Droits Complémentaires TC	0	0	199,01
Droits complémentaires TL	0	0	297,81
Frais appréciés au coût réel	0 (cf. loi du 29 mai 1959, article 12, §2, alinéa 3)	(cf. AGCF du 20.07.2006, article 5)	(cf. AGCF du 20.07.2006, article 5)
Montant maximum	0	374,00	836,96 (*)

(*) Les Ecoles supérieures des Arts ainsi que les sections «techniques de l'image», «communication appliquée» et «presse et information» des Hautes Écoles ne sont pas concernées par ce plafond.

6. Définition de l'étudiant de condition modeste (AGCF du 25 mai 2007) :

Afin de déterminer la qualité d'étudiant modeste, il a lieu, tout d'abord, de vérifier si cet étudiant répond aux conditions fixées pour bénéficier d'une allocation d'études par le service des allocations et prêts d'études de la Communauté française.

A cet égard, le mémento du service précité est un outil important qui peut être consulté sur son site ainsi que sur le site des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Est considéré de condition modeste, l'étudiant dont le plafond de revenus imposables dépasse de maximum 3.066 € celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge.

Il convient de se référer au tableau ci-après pour l'année académique 2011-2012 :

Personnes à charge *	Revenus maximum pour bénéficiaire d'études	Revenus maximum pour statut de condition modeste
0	11.842,76	14.908,76
1	19.243,35	22.309,35
2	25.163,23	28.229,23
3	30.715,17	33.781,17
4	35.893,19	38.959,19
5	40.703,27	43.769,27
6	45.516,37	48.582,37
7	50.329,47	53.395,47
Par personne supplémentaire	+ 4.813,10	+ 4.813,10

* Une personne handicapée (> 66%) compte pour deux. Dans une même famille, chaque étudiant autre que l'étudiant concerné et qui poursuit des études supérieures de plein exercice (qu'il soit boursier ou non) est compté pour 2 personnes à charge.

Le calcul du nombre de personnes à charge se fait de manière identique à celle prévue pour le calcul du nombre de personnes à charge permettant l'octroi d'une allocation d'études.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à cette circulaire,

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT